



le membre de légation dans une autre légation  
et retarde l'accomplissement des travaux de la légation  
pourra être révoqué par le Gouvernement de la Puissance Alliée et le Gouvernement

ARTICLE IV

Le Gouvernement Japonais ou le Gouvernement de la Puissance Alliée  
pourront nommer dans les trente jours qui suivront la demande  
est faite mention dans l'Article II ou dans les deux Gouvernements  
ou par une lettre d'accord sur la nomination d'un troisième membre  
de quinze à vingt-dix jours qui suivront la demande mentionnée dans  
le II le Gouvernement qui a déjà nommé un membre dans le précédent  
soit le Gouvernement de la Puissance Alliée soit le Gouvernement  
dans la seconde ou pourront demander au Président de la Cour  
supplémentaire de Justice de nommer un membre ou ses membres. Il sera  
à tous vacants qui pourra se produire parmi les membres de la  
selon les dispositions prévues aux Articles II et III.

Article V  
Une commission créée en vertu du présent Accord déterminera sa  
une adoptant un règlement conforme à la justice et à l'équité.

Article VI  
Le Gouvernement japonais et le Gouvernement de la Puissance Alliée  
pourront nommer dans les trente jours qui suivront la demande  
est faite mention dans l'Article II ou dans les deux Gouvernements  
ou par une lettre d'accord sur la nomination d'un troisième membre  
de quinze à vingt-dix jours qui suivront la demande mentionnée dans  
le II le Gouvernement qui a déjà nommé un membre dans le précédent  
soit le Gouvernement de la Puissance Alliée soit le Gouvernement  
dans la seconde ou pourront demander au Président de la Cour  
supplémentaire de Justice de nommer un membre ou ses membres. Il sera  
à tous vacants qui pourra se produire parmi les membres de la  
selon les dispositions prévues aux Articles II et III.

ARTICLE VII

Le Gouvernement japonais et le Gouvernement de la Puissance Alliée  
pourront nommer dans les trente jours qui suivront la demande  
est faite mention dans l'Article II ou dans les deux Gouvernements  
ou par une lettre d'accord sur la nomination d'un troisième membre  
de quinze à vingt-dix jours qui suivront la demande mentionnée dans  
le II le Gouvernement qui a déjà nommé un membre dans le précédent  
soit le Gouvernement de la Puissance Alliée soit le Gouvernement  
dans la seconde ou pourront demander au Président de la Cour  
supplémentaire de Justice de nommer un membre ou ses membres. Il sera  
à tous vacants qui pourra se produire parmi les membres de la  
selon les dispositions prévues aux Articles II et III.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement japonais et le Gouvernement de la Puissance Alliée  
pourront nommer dans les trente jours qui suivront la demande  
est faite mention dans l'Article II ou dans les deux Gouvernements  
ou par une lettre d'accord sur la nomination d'un troisième membre  
de quinze à vingt-dix jours qui suivront la demande mentionnée dans  
le II le Gouvernement qui a déjà nommé un membre dans le précédent  
soit le Gouvernement de la Puissance Alliée soit le Gouvernement  
dans la seconde ou pourront demander au Président de la Cour  
supplémentaire de Justice de nommer un membre ou ses membres. Il sera  
à tous vacants qui pourra se produire parmi les membres de la  
selon les dispositions prévues aux Articles II et III.

ARTICLE IX

Le Gouvernement japonais et le Gouvernement de la Puissance Alliée  
pourront nommer dans les trente jours qui suivront la demande  
est faite mention dans l'Article II ou dans les deux Gouvernements  
ou par une lettre d'accord sur la nomination d'un troisième membre  
de quinze à vingt-dix jours qui suivront la demande mentionnée dans  
le II le Gouvernement qui a déjà nommé un membre dans le précédent  
soit le Gouvernement de la Puissance Alliée soit le Gouvernement  
dans la seconde ou pourront demander au Président de la Cour  
supplémentaire de Justice de nommer un membre ou ses membres. Il sera  
à tous vacants qui pourra se produire parmi les membres de la  
selon les dispositions prévues aux Articles II et III.

Le Gouvernement japonais et le Gouvernement de la Puissance Alliée  
pourront nommer dans les trente jours qui suivront la demande  
est faite mention dans l'Article II ou dans les deux Gouvernements  
ou par une lettre d'accord sur la nomination d'un troisième membre  
de quinze à vingt-dix jours qui suivront la demande mentionnée dans  
le II le Gouvernement qui a déjà nommé un membre dans le précédent  
soit le Gouvernement de la Puissance Alliée soit le Gouvernement  
dans la seconde ou pourront demander au Président de la Cour  
supplémentaire de Justice de nommer un membre ou ses membres. Il sera  
à tous vacants qui pourra se produire parmi les membres de la  
selon les dispositions prévues aux Articles II et III.